
Numéro de l'intervention: 044-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 01.02.2011
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 2
Urgente:
Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 660/2011
Direction: POM

Quelle suite à l'adoption de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels?

Le 28 novembre dernier, l'initiative de l'UDC sur le renvoi des étrangers criminels a été adoptée à 53 pour cent des suffrages. Sur 23 cantons, 17 et demi ont adopté l'initiative, et c'est également le cas du canton de Berne.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de renvois le canton de Berne a-t-il effectués (par année) ces cinq dernières années ?
2. Quel est aux yeux du Conseil-exécutif le problème que pose l'actuelle pratique du canton de Berne dans ce domaine ?
3. Que fait-il pour remédier à ce problème ?
4. Quelles dispositions de l'initiative le Conseil-exécutif, ou l'Office de la population et des migrations, peut-il appliquer directement, sans attendre l'édiction d'une nouvelle loi fédérale, en tant qu'autorité compétente (aux côtés des autorités pénales) dans les affaires qui relèvent du nouvel article 121, alinéa 5 de la Constitution fédérale ?
5. Le Conseil-exécutif prendra-t-il des mesures urgentes pour mettre en œuvre la volonté populaire et rendre plus stricte la pratique du canton de Berne en matière de renvoi ?
6. Dans l'affirmative, lesquelles ?
7. Dans la négative, le Conseil-exécutif ne voit-il pas dans la volonté clairement exprimée par le peuple le 28 novembre 2010 le mandat de resserrer la pratique de renvoi en application des nouvelles dispositions de la Constitution fédérale ?



Réponse du Conseil-exécutif

1. En matière de renvois et d'expulsions, les chiffres pour le canton de Berne sont les suivants.

Année	Nombre de renvois et d'expulsions
2006	527
2007	472
2008	409
2009	729
2010	865

Source: Office de la population et des migrations

2. Le problème principal est celui du renvoi des personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui refusent de quitter le pays de leur propre gré.

Un renvoi sous la contrainte n'est possible que s'il existe un accord de réadmission entre la Suisse et le pays d'origine. Or un tel accord fait encore défaut pour certains pays (Algérie, Irak, Iran, Jordanie, Libye, Maroc, Syrie et territoires autonomes palestiniens, notamment); combler cette lacune est l'affaire de la Confédération.

3. Le Conseil-exécutif fait pression sur les autorités fédérales par le biais de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.
4. L'initiative en question a été adoptée par le peuple et les cantons. Les dispositions introduites par l'initiative à l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne sont toutefois pas applicables directement. C'est pourquoi l'initiative donne au législateur un délai de cinq ans pour préciser les faits constitutifs des infractions visées à l'article 121, alinéa 3 et en compléter la liste, ainsi que pour édicter les dispositions pénales requises pour l'application de l'alinéa 6 (FF 2010 3853). Les travaux sont en cours à la Confédération; les cantons n'ont pas de compétence législative en la matière.

Le droit qui prévaut actuellement est constitué par les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale complétant l'initiative, c'est la LEtr qui régit les mesures d'éloignement. Ces mesures sont possibles aujourd'hui déjà dans les cas où la personne recourt à l'aide sociale ou commet des infractions. Elles sont appliquées systématiquement par les autorités de police des étrangers du canton de Berne.

5. Comme indiqué au chiffre 4, les dispositions introduites par l'initiative ne sont pas applicables telles quelles. Jusqu'à leur concrétisation dans une loi, la LEtr s'applique. Le Conseil-exécutif ne voit pour l'instant aucune possibilité de durcir encore la pratique cantonale en matière de renvois et d'expulsions, faute de base légale.
6. Cf. chiffre 5.
7. Cf. chiffre 5.

Au Grand Conseil